

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

dans les établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial en Guadeloupe en 2019

En Guadeloupe, 564 Travailleurs Handicapés (TH) sont employés en 2019 dans les 313 établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial assujettis dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 2005, ce qui représente 440 équivalents temps plein (ETP) sur l'année. Le nombre de TH est en progression de 8,3 % sur un an après une diminution de 1,6 % entre 2017 et 2018. Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein demeure faible (2,1 %) et en dessous du niveau national (3,5%). La loi offre différentes façons aux entreprises de remplir leur obligation vis-à-vis du handicap. 62,9 % des établissements assujettis emploient directement au moins un bénéficiaire de l'OETH et 17,6 % versent uniquement une contribution financière à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Le recours à l'emploi direct croît avec la taille de l'établissement. Il varie aussi sensiblement selon le secteur d'activité. Les travailleurs handicapés employés sont majoritairement des femmes (58 %) et des 50 ans ou plus (56 %).

Le nombre des bénéficiaires de l'OETH s'établit à 564 salariés en Guadeloupe

En Guadeloupe, 313 établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (EPIC) de vingt salariés ou plus sont assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Ces établissements emploient 20 657 salariés en 2019 (-2,5 % sur un an). 564 travailleurs handicapés sont employés dans le cadre de l'OETH (+8,3 % sur un an et +10,2 % par rapport à 2017). La loi fait obligation aux établissements privés ou publics de 20 salariés ou plus d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6,0 % de leur effectif salarié au minimum (5,2 % en Guadeloupe avec arrondi à l'unité inférieure soit 1 074 TH). 29 établissements sont couverts, en 2019, par un accord collectif (voir définitions en page 4) qui prévoit la mise en place d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Ces établissements, plutôt de plus grande taille "que la moyenne", regroupent 9,3 % des salariés présents dans l'ensemble des établissements assujettis.

Tableau 1 : Les établissements assujettis et l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

	Guadeloupe		France
	2018	2019	2019
Nombre d'établissements assujettis	321	313	97 629
Effectifs salariés dans l'ensemble des établissements assujettis	20 748	20 657	10 209 623
Nombre théorique de travailleurs handicapés que les établissements devaient employer*	1 075	1 074	562 523
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)**	5,2	5,2	5,5
Nombre d'établissements sous accord	33	29	12 331
Effectifs salariés dans les établissements sous accord collectif	2 790	2 671	2 855 533
Effectifs salariés dans les établissements hors accord collectif	17 958	17 986	7 354 090

* Le nombre de travailleurs handicapés que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure.

** Le taux de 6 % est théorique car, dans la pratique, l'arrondissement à l'unité inférieure fait baisser ce taux. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant : $6\% \times 33 = 1,98$. L'obligation est d'une unité, soit 3 % de l'assiette (cas limite).

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Hausse du taux d'emploi dans les établissements assujettis

Le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés, exprimé en personnes physiques, est le résultat du rapport entre le nombre de bénéficiaires et l'effectif d'assujettissement. Il s'établit à 2,7 % en Guadeloupe en 2019 (France 4,8 %) et progresse légèrement, il valait 2,5 % en 2018. En prenant en compte la durée passée dans l'établissement et la quotité de travail réalisée par ces travailleurs handicapés, cela définit les taux d'emploi direct « en unités bénéficiaires » et « en équivalent temps plein ». En 2019, le taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (au sens de la loi) est de 2,3 % pour les établissements assujettis à l'OETH (France 3,9%). Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein est quant à lui de 2,1 % (France 3,5 %). Ces taux sont quasiment stables depuis 2016. Dans les établissements assujettis "sous accord collectif" en Guadeloupe, les taux sont en revanche 0,6 point plus élevés que ceux des établissements assujettis (voir définitions en page 4).

Tableau 2 : Les travailleurs handicapés dans les effectifs des établissements assujettis, selon les trois modes de décompte*

	Guadeloupe		France
	2018	2019	2019
Ensemble des établissements assujettis			
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	521	564	493 337
Nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires **	438	471	398 554
Taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (en %)	2,1	2,3	3,9
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalents temps plein ***	412	440	361 389
Taux d'emploi direct en équivalent-temps plein (en %)	2,0	2,1	3,5
Dont établissements assujettis sous accord collectif			
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	86	97	161 463
Nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires **	77	77	135 894
Taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (en %)	2,8	2,9	4,8
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein ***	72	71	122 153
Taux d'emploi direct en équivalent-temps plein (en %)	2,6	2,7	4,3

* Les salariés pris en compte sont ceux employés directement par les établissements assujettis (c'est-à-dire hors ceux mis à disposition et hors stagiaires). Ces salariés sont décomptés selon trois modes différents (en personnes physiques, en unités bénéficiaires ainsi qu'en équivalent temps plein).

** Chaque travailleur handicapé compte pour une unité bénéficiaire dès lors que son temps de travail est au moins égal à un mi-temps et pour une demi-unité si son temps de travail est inférieur à un mi-temps. Cette valeur du bénéficiaire est ensuite proratisée en fonction de son temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance.

*** le décompte des travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein s'effectue au prorata du temps réel de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Le taux d'emploi direct de salariés TH est le plus fort dans le secteur administration publique, enseignement, ...

Il existe des disparités de taux d'emploi direct selon les secteurs d'activité. le secteur de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale poursuit sa progression et atteint 2,9 % (2,3 % en 2018) en équivalent temps plein alors que la construction ne dépasse pas 0,8 %. Sur un an, le taux d'emploi direct de salariés handicapés en équivalent temps plein a globalement augmenté (+0,1 point). Il est resté stable ou a progressé dans de nombreux secteurs. Il est en hausse dans les secteurs administration, enseignement et santé humaine (+0,6 point), services aux entreprises (+0,4 point), et information et communication et commerce, transport, hébergement et restauration (+0,1 point respectivement). A contrario, il a baissé dans les autres activités (-0,3 point).

Tableau 3 : Taux d'emploi direct en équivalent temps plein selon le secteur d'activité *

Ensemble des établissements y compris ceux sous accord collectif	Guadeloupe		France
	2018	2019	2019
Industrie	2,2	2,2	3,9
Construction	0,8	0,8	2,8
Commerce, transport, hébergement et restauration	2,0	2,1	3,6
Information et communication	2,5	2,6	2,3
Activités financières, d'assurance et immobilières	2,3	2,3	3,4
Services aux entreprises	1,6	2,0	2,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2,3	2,9	4,7
Autres activités**	1,9	1,6	3,6
Ensemble des établissements	2,0	2,1	3,5

* Effectifs bénéficiaires au prorata du temps de travail et de la durée de présence (en équivalent-temps plein) / effectifs salariés totaux (calculés selon l'article L.1111-2 du code du travail).

** Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

La part des établissements employant directement des travailleurs handicapés progresse

34,2 % des établissements assujettis n'emploient pas de travailleur handicapé en 2019 contre 35,5 % en 2018 (cette part a diminué de moitié sur dix ans). Ils s'acquittent de leur obligation en utilisant d'autres mesures (contribution financière à l'Agefiph 17,6 %, contribution financière et recours à la sous-traitance envers les structures de travail protégé 16,0 %). 56,5 % des établissements assujettis hors accord collectif emploient en Guadeloupe directement un ou plusieurs travailleurs handicapés. 19,8 % des établissements assujettis ont répondu à leur obligation en employant uniquement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'exclusion de toute autre modalité offertes par la loi. L'emploi direct est néanmoins souvent combiné aux autres modalités (recours à la sous-traitance avec le secteur protégé, contribution financière). Ainsi 36,8 % des établissements assujettis combinent simultanément emploi d'un ou de plusieurs travailleurs handicapés avec les autres options possibles de réponse à l'obligation (sous-traitance et contribution financière). Les établissements sous accord collectif répondent peu à l'obligation en employant au moins un bénéficiaire et en utilisant d'autres mesures (stagiaire, sous-traitance, contribution financière) soit 9,3 % des établissements assujettis. Au niveau national, l'emploi direct de travailleur handicapé est plus fréquent (huit établissements assujettis sur dix contre six sur dix).

Tableau 4 : Les modalités de réponse à l'obligation d'emploi des établissements assujettis

Etablissements hors accord collectif	Guadeloupe		France
	2018	2019	2019
Etablissements hors accord collectif	89,7	90,7	87,4
Avec emploi direct de travailleurs handicapés	54,2	56,5	69,3
<i>Dont : travailleurs handicapés seulement</i>	23,1	19,8	29,6
<i>travailleurs handicapés + sous-traitance avec le secteur protégé</i>	5,6	8,0	13,4
<i>travailleurs handicapés + sous-traitance avec le secteur protégé + contribution financière à l'Agefiph</i>	7,8	9,6	12,8
<i>travailleurs handicapés + contribution financière à l'Agefiph</i>	17,8	19,2	13,5
Sans emploi direct de travailleur handicapé	35,5	34,2	18,1
<i>Dont : contribution financière à l'Agefiph seulement</i>	19,3	17,6	7,9
<i>contribution financière Agefiph + sous-traitance avec le secteur protégé</i>	15,6	16,0	9,7
Etablissements sous accord collectif	10,3	9,3	12,6
<i>Avec emploi direct</i>	5,9	6,4	11,4
<i>Sans emploi direct</i>	4,4	2,9	1,2
Total	100	100	100

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

La gestion de la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) a été transférée au 1er janvier 2013 à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Ce transfert a eu un impact sur la gestion et le contrôle de la DOETH des années 2011, 2012, 2013 et 2014. Les données de 2019 et des années antérieures sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé, sont désormais définitives. La Dares met à disposition les chiffres nationaux 2009-2019 : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-oeth>

Tableau 5 : Caractéristiques des bénéficiaires de l'OETH

Bénéficiaires de l'OETH	Guadeloupe		France
	2018	2019	2019
Hommes	49	42	52
Femmes	51	58	48
15 à 24 ans	4	2	2
25 à 39 ans	19	18	17
40 à 49 ans	23	24	27
50 ans ou plus	55	56	54
Moins de 1 an d'ancienneté	11	12	11
De 1 à moins de 2 ans d'ancienneté	6	7	7
De 2 à moins de 5 ans d'ancienneté	10	10	12
De 5 à moins de 10 ans d'ancienneté	14	13	14
10 ans ou plus d'ancienneté	59	59	55
Chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures	8	8	10
Professions intermédiaires	21	23	19
Employés	47	46	32
Ouvriers	24	23	38
CDI	86	85	89
CDD	11	13	8
Intérim et autres	3	3	3
Temps plein	81	78	69
Temps partiel	19	22	31
Industrie	13	12	24
Construction	3	3	4
Commerce, transport	38	33	28
Information et communication	6	5	4
Activités financières, d'assurance et immobilières	9	10	7
Services aux entreprises	9	11	14
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	21	25	17
Autres activités *	3	2	3

en % Le salarié travailleur handicapé est d'abord un employé ou un ouvrier

La répartition des salariés travailleurs handicapés est dominée par les femmes en 2019 alors qu'en 2018, elle était plus équilibrée : il y a 42,0 % d'hommes en Guadeloupe bénéficiaires de l'OETH en 2019 dans les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et des EPIC. La population de travailleurs handicapés est relativement âgée. Ainsi, plus d'un travailleur handicapé sur deux a 50 ans ou plus, trois sur quatre ont 40 ans ou plus. Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'OETH occupent majoritairement des postes d'employés (46,0 %) et d'ouvriers (23,0 %). 23,0 % des travailleurs handicapés font aussi partie des catégories intermédiaires. Les travailleurs handicapés occupent majoritairement un emploi en CDI à 85,0 %. Le temps partiel concerne 22,0 % des bénéficiaires de l'OETH. Les femmes qu'elles soient bénéficiaires de l'OETH ou pas sont plus généralement souvent employées à temps partiel que leurs homologues masculins. Le secteur tertiaire emploie très majoritairement les actifs occupés, qu'ils soient travailleurs handicapés ou non. Le commerce et les services emploient donc 86,0 % des bénéficiaires de l'OETH en Guadeloupe. La structure de l'appareil productif local "est en cause. France entière, le poids des bénéficiaires de l'OETH employés dans l'industrie et dans les services aux entreprises est plus fort en lien avec un tissu industriel plus important. Concernant les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en Guadeloupe, ils sont un peu plus de 2 380 en catégories ABC en 2019, sont plutôt âgés et avec des niveaux de formation plus faibles que l'ensemble des demandeurs d'emploi. Ils sont également plus souvent inscrits à Pôle emploi avec une ancienneté d'inscription plus importante.

* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

L'emploi direct augmente avec la taille des établissements

Les modalités de réponse à l'OETH varient sensiblement selon la taille de l'établissement assujéti. Plus l'effectif salarié est important, plus le recours à l'emploi direct l'est aussi. C'est le cas pour les établissements de 20 à 499 salariés en 2019, les plus nombreux : la part des établissements employant des travailleurs handicapés passe de 48,0 % à 83,0 %. En revanche, les établissements n'employant pas directement de travailleurs handicapés sont plus fréquents dans les établissements de 20 à 49 salariés et de 50 à 99 salariés.

Tableau 6 - Modalités de réponse à l'OETH, selon la taille de l'établissement assujéti
en %

Guadeloupe	2018				2019			
	Emploi direct		Pas d'emploi direct		Emploi direct		Pas d'emploi direct	
	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord						
20 à 49 salariés	49	5	41	6	48	5	43	4
50 à 99 salariés	53	8	39	0	68	8	23	2
100 à 199 salariés	78	7	12	2	81	10	10	0
200 à 499 salariés	86	14	0	0	83	17	0	0
500 salariés ou plus	50	50	0	0	50	50	0	0
Total	54	36	6	4	57	34	6	3

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Tableau 7 - Modalités de réponse à l'OETH, selon le secteur d'activité de l'établissement assujéti
en %

Guadeloupe	2018				2019			
	Emploi direct		Pas d'emploi direct		Emploi direct		Pas d'emploi direct	
	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord						
Industrie	55	2	43	0	52	2	46	0
Construction	39	0	61	0	38	0	62	0
Commerce, transport	64	3	32	2	65	3	30	2
Information et communication	50	10	40	0	56	11	33	0
Activités financières, d'assurance et immobilières	40	13	33	13	46	23	31	0
Services aux entreprises	61	0	39	0	69	0	31	0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	37	22	22	20	48	23	17	13
Autres activités *	59	12	24	6	59	6	29	6

* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Définitions :

L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET LES DISPOSITIONS NOUVELLES DEPUIS 2016

Les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) appartiennent au secteur privé ou sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic). Ils comptent 20 salariés ou plus et disposent du pouvoir d'embaucher et de licencier du personnel. Ils peuvent répondre à l'OETH suivant différentes modalités :

- L'emploi direct de personnes handicapées, bénéficiaires de l'OETH :
 - travailleur ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
 - victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
 - titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - ancien militaire et assimilé ;
 - sapeur-pompier volontaire victime d'accident ou de maladie imputable au service.
- L'accueil de stagiaires de la formation professionnelle (alternance), ou de stages prescrits par Pôle emploi (préparation opérationnelle à l'emploi). Depuis 2016, l'accueil de personnes handicapées dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel est également possible.
- La signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail. À partir de 2016, les établissements assujettis peuvent également prendre en compte dans le calcul de leur OETH, le recours éventuel aux travailleurs indépendants handicapés.
- La signature d'un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé, prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Sauf mention du contraire, dès lors que cet accord est conforme à la législation, il exonère totalement l'entreprise concernée de sa contribution.
- Le versement d'une contribution financière annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. L'emploi indirect correspond à l'accueil de stagiaires et à la signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services

LE DÉCOMPTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OETH

Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, les bénéficiaires de l'OETH employés sont décomptés en nombre « d'unités bénéficiaires » : leur recensement dépend de leur temps de travail, de leur temps de présence dans l'année et de la durée de validité de leur reconnaissance. S'agissant du temps de travail, un salarié bénéficiaire compte pour une unité et ce, quel que soit son contrat (CDI, CDD, intérim, mise à disposition), dès lors qu'il exerce au moins un mi-temps. Si le bénéficiaire travaille moins d'un mi-temps, il compte alors pour une demi-unité. Cette valeur du bénéficiaire (1 ou 0,5) est ensuite proratisée en fonction du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance. Le nombre de travailleurs handicapés, décomptés en unités bénéficiaires, que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure. L'application de cet arrondi conduit à un taux plus faible que 6 %. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant : $6\% \times 33 = 1,98$, arrondi à une unité, soit 3 % de l'assiette. Par ailleurs, d'autres mécanismes comme l'emploi de salariés sur des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) jouent sur le seuil d'emploi exigé, en minorant le nombre de bénéficiaires manquants.

Dans cette publication, le décompte des salariés bénéficiaires retient également deux autres notions :

- Le nombre de travailleurs handicapés employés « en personnes physiques » : chaque salarié bénéficiaire compte pour une personne à partir du moment où il est recensé comme bénéficiaire au sens de la loi (la quotité de travail n'est pas prise en compte).
- Le nombre de travailleurs handicapés employés « en équivalent temps plein » : chaque salarié bénéficiaire compte au prorata de la quotité de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance. Par rapport à la mesure en « unités bénéficiaires », c'est la quotité réelle de travail qui est ici prise en compte. Ainsi par exemple, une personne exerçant à 80 % durant toute l'année comptera pour 0,8 équivalent emploi à temps plein, contre 1 en unité bénéficiaire.

Intégration de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN) au 1er janvier 2020

La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » vise à encourager l'emploi des travailleurs handicapés à travers, notamment, la modification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles 66 à 75). La loi prévoit également d'incorporer les éléments constitutifs de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN) à compter du 1er janvier 2020 pour le secteur privé et à compter du 1er janvier 2022 pour le secteur public.

Remarque : les données présentées dans cette publication sont brutes et donc non directement comparables avec les publications nationales où les données sont redressées. Attention : En raison de faibles effectifs, les résultats pour certaines régions sont à interpréter avec prudence (notamment les croisements par secteur d'activité ou par taille d'établissement). C'est notamment le cas pour les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) et la Corse. Données non disponibles pour Mayotte.

Pour en savoir plus : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/obligation-demploi-des-travailleurs-handicapes-en-2019>

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2018>

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/etudes-et-syntheses/dares-analyses-daes-indicateurs-daes-resultats/article/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2018>

<http://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2018>

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE

Direction : Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.80.50.00
Département emploi et compétences : 971.dec@deets.gouv.fr
Service statistique : 971.statistiques@deets.gouv.fr
Site internet : <http://guadeloupe.deets.gouv.fr/>

Bureau de Jarry :

Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud, Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.83.70.75

Bureau de Saint-Martin :

23 rue de Spring, cité administrative, Concordia, 97150 Saint-Martin
Téléphone : 05.90.29.09.16

Bureau de Basse-Terre

30, chemin des Bougainvilliers-Guillard
97100 Basse-Terre
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.81.60.05

Bureau des Abymes – Dothémare

Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare
97139 Les Abymes
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.90.28.95

Directeurs de publication : Alain FRANCES
Réalisation Deets/service ESE (Charly DARMALINGON & Roman JANIK)

Date de publication : mars 2022